Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 056-215601493-20260330-D2026_45-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-45

Nombre de Conseillers en exercice : 23
Présents : 23
Votants : 23

L'an deux mil vingt-six
Le 30 Mars
Le Conseil Municipal de la commune de NOYAL-MUZILLAC

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick BEILLON

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 Mars 2026

PRÉSENTS : M. LOYER, Mme NEVES, M. GUENEGO, Mme GROGNO, MM. MAHE, ORJEBIN, Mme VIENNE CHAUMETTE, M. BERNIER, Mmes GUIHO, JEHANNO, BOCENO, MM. DAVID, REBELO, Mme NICOL, MM. ALONSO, MOESSARD, Mme LAUNAY, M. DANIEL, Mme LEBEL, M. LE KERNEC, Mmes MICHAUD, ROBERT

ABSENTS EXCUSÉS :

SECRÉTAIRE : M. Daniel REBELO

OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Monsieur le Maire indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Le conseil municipal doit délibérer, dans le trimestre suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il doit déterminer les orientations et les crédits ouverts à cet effet (qui constituent une dépense obligatoire). Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et donner lieu à un débat annuel.

Ces dépenses sont comprises entre 2,00 % et 20,00 % du montant total des indemnités de fonctions pouvant théoriquement être allouées aux membres du conseil municipal (Loi du 22 décembre 2025, EIG = 90 750,48 € bruts). Les crédits de formation non consommés à la clôture de l'exercice doivent être affectés et cumulés en totalité avec le budget formation des élus de l'exercice suivant.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 3,00 % (2 722,51 €) des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Monsieur le Maire rappelle que les organismes de formation doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur, et que chaque élu ne peut bénéficier que de 24 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés** :

- **Approuve** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 3,00 % du montant des indemnités des élus.

Envoyé en préfecture le 03/04/2026
Reçu en préfecture le 03/04/2026
Publié le
ID : 056-215601493-20260330-D2026_45-DE

La prise en charge de la formation se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses (frais d'enseignement réglés à l'organisme formateur, frais de déplacement et éventuellement de perte de revenus remboursés dans les conditions prévues par la réglementation sur justificatifs)
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre élus

➢ **Décide**, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet

➢ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

Pour copie conforme
Le Maire,
Patrick BEILLON

MAIRIE DE NOYAL-MUZILLAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
56 Morbihan